

# Jeu-concours #Portrait2Hlm

## Règlement de l'édition 2023

### Article 1 - Société organisatrice

La société organisatrice du concours de photographie est l'Union sociale pour l'habitat, association Loi 1901, dont le siège social est situé 14, rue Lord Byron, 75008 Paris.

### Article 2 - Nom et déroulement du concours

Le concours s'intitule **#Portrait2Hlm** et se déroule dans le cadre de la Semaine de l'innovation Hlm.

Le concours est organisé sur Instagram du **22 mai au 14 juin 2023** (inclus), dates et heures françaises de connexion faisant foi.

Un jury se réunira au plus tard le 28 juin 2023 pour délibérer et choisir la photo lauréate. L'auteur de la photo remportera un bon d'achat de 150 euros.

### Article 3 - Objet et présentation du concours

Le principe du jeu concours repose sur l'appel à la contribution de photographies prises par des utilisateurs.

C'est à l'occasion de la Semaine de l'innovation Hlm 2023 que l'Union sociale pour l'habitat lance ce concours de photographies avec comme objectif de montrer une vision humaine du logement social.

A l'occasion de la 10<sup>ème</sup> édition de la Semaine de l'innovation Hlm, les photos soumises à candidature dans le cadre du concours #Portrait2Hlm **devront illustrer l'enfance et les Hlm.**

### Article 4 - Dotation mise en jeu

Bon d'achat d'une valeur de 150 euros.

Cette dotation ne sera ni échangeable ni remboursable en cas de perte ou de vol et ne pourra donner lieu à aucun remboursement partiel ou total. Le gagnant ou la gagnante sera

désigné après vérification de la validité de sa participation au regard des critères détaillés au présent règlement.

## Article 5 - Thématique et traitement du sujet

Ce concours de photographie a pour objectif de montrer une vision humaine du logement social. Ouvert à tous et à toutes, #Portrait2Hlm propose aux participants et participantes de partager leur vision, leur quotidien pour une image dynamique, accueillante et bienveillante du logement social.

Les photographies proposées **doivent respecter le thème « Enfance et Hlm »** et la philosophie du concours. Elles doivent impérativement avoir été prises dans une logique d'effort esthétique et positif pour l'image du logement social. Les photographies peuvent être en couleur ou en noir et blanc.

Seules les photos répondant aux exigences du règlement seront prises en compte pour le concours.

## Article 6 – Conditions de participation, obligations et modalités

Le concours est gratuit et ouvert à toute personne sans limite d'âge. Sont exclues de toute participation à ce concours les personnes ayant participé à l'élaboration du concours, de même que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale), les membres du jury et leurs familles, les membres de l'étude d'huissiers auprès de laquelle le présent règlement est déposé.

Les photos publiées sur Instagram doivent mentionner le hashtag #Portrait2Hlm et le compte @UnionHlm. Le nombre de photo est limité à une par participant. Si plusieurs photos sont publiées par le même participant, la première photo postée sera prise en compte.

### Canal de participation : Instagram.

La photographie proposée par le candidat doit être publiée via son compte Instagram personnel, ouvert au public (non privé) pendant toute la durée du concours, à son nom, et associé à une adresse électronique personnelle (e-mail), à laquelle le participant pourra être contacté pour les besoins de la gestion du concours.

Pour participer, il faut :

- se connecter à Instagram à partir du 22 mai 2023 (inclus)
- le cas échéant, créer un compte Instagram ouvert (c'est-à-dire « public », et non pas privé)
- mettre en ligne la photographie **en mentionnant le hashtag #Portrait2Hlm et le compte @UnionHlm**

Ces conditions sont obligatoires. Seules les participations complètes, reçues entre le 22 mai et le 14 juin 2023 (inclus) et respectant l'ensemble des conditions ci-dessus seront prises en compte.

**Le non-respect de ces conditions et obligations entrainera la nullité de la participation.**

Une modération a posteriori sera établie pour contrôler les photographies publiées sur Instagram.

Seront éliminées d'office les photographies :

- contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- contraires aux conditions du concours telles que décrites dans le présent règlement
- présentant un caractère diffamatoire, injurieux, obscène, incitant à la violence, au racisme, à la xénophobie, à la discrimination, à la propagande politique ou religieuse
- contraires à l'interdiction de publicité en faveur des boissons alcoolisées ou du tabac
- entrant en conflit avec le droit des tiers (droit d'auteur, droit à l'image, droit des marques, etc)
- contraires aux conditions d'utilisation d'Instagram

## Article 7 - Processus et critères de sélection

Après la date limite de candidature (14 juin 2023 à 23h59), les photographies recueillies seront soumises au jury composé de la direction de la communication de l'USH.

La photographie sélectionnée par le jury remportera un bon d'achat de 150 euros.

Aucune contestation du résultat du concours ne sera recevable. L'organisateur pourra, jusqu'à la remise des prix, apporter toutes modifications au résultat de la délibération et notamment dans le cas où la photographie ne serait pas libre de droits, où le participant mineur ne fournirait pas d'autorisation parentale, etc.

## Article 8 - Annonce des résultats aux lauréats

Le lauréat sera contacté par l'Union sociale pour l'habitat via message privé sur Instagram au plus tard le 29 juin 2023. Le lauréat devra confirmer l'acceptation de sa sélection via retour d'e-mail à l'adresse communiquée par l'organisateur dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant cette prise de contact.

Dans ce délai, le lauréat devra joindre à cette confirmation l'ensemble des éléments suivants :

- son nom, prénom et adresse postale

- le crédit que le lauréat souhaite voir utiliser pour accompagner sa photo (identifiant Instagram ou nom et prénom) dans les différents supports et médias où elle sera reproduite.
- une autorisation parentale pour les participants mineurs (un participant mineur qui remporte le concours devra fournir une autorisation parentale de participation afin de remporter son prix. Dans le cas contraire, il sera éliminé et ne pourra gagner le concours.)
- la photographie sélectionnée (le fichier source, en haute définition),
- l'autorisation signée par le lauréat permettant l'exploitation de la photographie pour une durée de 10 ans après publication pour le concours.
- l'autorisation d'exploitation de l'image signée par toute personne reconnaissable sur la photographie le cas échéant.

Seul le lauréat ayant fourni l'intégralité des éléments demandés verra sa sélection validée.

À défaut de confirmation du lauréat dans le délai susmentionné, sa sélection pourra être annulée par l'organisateur et un nouveau lauréat du concours pourra être désigné par le jury.

Il est précisé que si une photographie n'était pas d'une résolution suffisante pour les besoins de la suite du concours (5 Mo maximum), l'organisateur se réserve le droit de le signifier au lauréat et alors, d'annuler sa sélection et de désigner un nouveau lauréat à sa place.

Le lauréat ne doit pas communiquer de quelque manière que ce soit sur sa sélection et plus généralement les résultats du concours avant l'annonce publique des résultats du concours par l'organisateur.

Les participants qui n'auront pas été désignés lauréats du concours n'en seront pas informés et il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, la décision du jury ou les modalités du concours.

## **Article 9 — Remise des prix et valorisation des lauréats**

Une fois le prix définitivement validé, l'organisateur aura la possibilité de publier la photographie lauréate sur sa page Instagram, ainsi que sur ses autres comptes réseaux sociaux, son site Internet et Intranet, ses supports print (lettre interne, rapport d'activité, etc.). La photo lauréate pourra également être reproduite et imprimée pour être accrochée au sein du siège de l'Union sociale pour l'habitat. Elle pourra également être publiée sur les supports de communication des partenaires de l'Union sociale pour l'habitat qui souhaiteraient valoriser le concours.

Elle pourra également être reproduite par les médias qui souhaiteraient relayer l'opération sur leurs journaux papier ou web.

Prix : bon d'achat d'une valeur de 150 euros.

## Article 10 — Acceptation du règlement et des conditions de participation

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière sans réserve du présent règlement et de ses annexes ou additifs, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Par l'acceptation du présent règlement, chaque participant au concours photo autorise gracieusement l'Union sociale pour l'habitat à utiliser la photographie publiée sur tous les supports de communication, ainsi que leurs nom, prénom et/ou pseudonyme dans les conditions prévues dans l'autorisation d'exploitation de la photographie.

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans et pour le monde entier.

Chaque participant du concours garantit être l'auteur unique de sa photographie. Il garantit avoir tous les droits et autorisations nécessaires pour diffuser et exploiter sa photographie, et que seule sa responsabilité est engagée en cas de réclamation et/ou de condamnation. Il garantit qu'il ne soumet pas une photographie portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ni au droit des tiers (droit d'auteur, droit des marques, droit à l'image, etc.). Si des personnes sont photographiées, le participant doit avoir recueilli leur consentement exprès (s'il s'agit de personnes mineures, le participant doit avoir obtenu un accord préalable des représentants légaux de l'enfant). La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée à ce titre. Le participant s'engage à ne pas usurper l'identité d'un tiers. Il s'engage à ce que sa photographie ne comporte pas de virus ou autre fichier dangereux et nocif. Il s'engage à ce que sa photographie ne porte pas atteinte au droit à la vie privée, qu'elle ne revêt pas de caractère diffamatoire, injurieux, obscène, incitant à la violence, au racisme, à la xénophobie, à la discrimination, à la propagande politique ou religieuse. Il s'engage à ne pas exploiter la photographie à des fins commerciales pendant le concours et pendant les 6 mois qui suivront. Il s'engage à ce que la photographie ne soit pas présentée à un autre concours pendant la période du 22 mai au 29 juin 2023 (inclus) et pendant le mois qui suivra et qu'aucun droit afférent à la photographie n'ait été cédé à un tiers.

L'Union sociale pour l'habitat s'engage pour sa part à mentionner systématiquement les copyrights tels que valides avec le lauréat (pseudonyme ou nom et prénom) lorsque la photographie sera utilisée.

Par ailleurs, le participant conserve le droit d'exploiter librement sa photographie.

## Article 11 — Responsabilité et litige

Toute déclaration inexacte, mensongère, ou toute fraude par le participant entraînera sa disqualification.

L'Union sociale pour l'habitat se réserve dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les prix aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

De plus, il est expressément rappelé qu'Instagram, en tant qu'application utilisée sur Internet, n'est pas un réseau sécurisé. L'Union sociale pour l'habitat ne saurait donc être tenue responsable de l'utilisation abusive par une tierce personne des photographies déposées sur ce réseau social dans le cadre du concours ni des risques inhérents à toute connexion Internet (protection des données, risques de contamination par virus, dommages sur les équipements informatiques, dysfonctionnement des réseaux, problème de connexion à Instagram, etc.).

La responsabilité de l'Union sociale pour l'habitat et de ses partenaires pour le concours ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problème de connexion ou de publication ou de perte de courrier électronique entraînant la non-prise en compte d'une candidature ou la perte ou la destruction d'une photo réalisée.

## Article 12 — Autorisation d'exploitation

Pour tous les participants, les photographies sont consultables, après leur publication, par les utilisateurs d'Instagram et les membres du jury sur Instagram. Elles seront également diffusées et relayées sur les comptes réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, etc.) de l'Union sociale pour l'habitat. L'organisateur aura la possibilité de les publier sur sa page Instagram (par le biais d'un « repost »).

Le lauréat du prix accepte la libre utilisation de leur photo et de leur nom (ou pseudonyme) à des fins publicitaires ou promotionnelles, et ce, sans que cela leur confère un droit à de quelconques avantages autres que les prix gagnés, et ce sans limitation d'espace ou de temps.

En candidatant, le participant déclare et garantit :

- Être l'auteur de la photo postée pour le concours et par conséquent être le titulaire exclusif des droits de propriétés artistiques à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de la photo,
- avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiées sur la photographie présentée et des parents pour les enfants mineurs.

Toutes les dénominations et marques, notamment #Portrait2Hlm, citées au présent règlement, sur l'application Instagram et sur tout support de communication relatif au concours, demeurent la propriété exclusive de l'Union sociale pour l'habitat, leur auteur et déposant.

## Article 13 — Modification du règlement

L'Union sociale pour l'habitat se réserve le droit de modifier le règlement du concours, suspendre, interrompre, reporter, annuler ou proroger le concours si les circonstances le nécessitent, et après en avoir dûment informé les participants, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

L'Union sociale pour l'habitat se réserve le droit d'annuler la manifestation de remise des prix si les circonstances, quelles qu'elles soient l'exigent, et après en avoir dûment informé les participants. Sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

L'Union sociale pour l'habitat se réserve le droit de sélectionner au moins deux (2) lauréats.

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige qui viendrait à naître du fait du concours, objet du présent règlement et de ses annexes ou additifs ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Bobigny.

## Article 14 : Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du concours ont vocation à être traitées afin de gérer les participations au concours exclusivement. L'organisateur est le seul à avoir le droit d'accès aux données enregistrées, lesquelles n'ont pas vocation à être transmises en dehors de l'Union européenne, et celles-ci ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire au regard de la finalité du présent traitement. Pour les personnes envoyant leur candidature par e-mail avec leur nom, prénom et adresse mail, l'Union sociale pour l'habitat s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins et à ne les transmettre en aucun cas.

Conformément à la Loi n° 78/17 informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les lauréats disposent d'un droit d'opposition, à ce que les données les concernant fassent l'objet d'un traitement. Cependant, si un lauréat exerçait son droit d'opposition, sa participation serait annulée automatiquement, car ses données personnelles sont nécessaires pour la gestion des participations. Conformément à l'article 27 de la loi Informatique & Libertés du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, en écrivant à l'adresse ci-dessous :

Siège Social, UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, au 14, rue Lord Byron, 75008 Paris.

Le règlement du concours est consultable et disponible sur le site de l'Union sociale pour l'habitat (<https://www.union-habitat.org/>).

Il peut également être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la Direction de la Communication de l'Union sociale pour l'habitat : [concoursphoto@union-habitat.org](mailto:concoursphoto@union-habitat.org)

## Article 15 : Modalités de recours

Toute contestation doit être formulée à l'Union sociale pour l'habitat par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Union sociale pour l'habitat, Direction de la Communication, Concours #Portrait2Hlm, 14, rue Lord Byron, 75008 PARIS.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

## Article 16 : Enregistrement du règlement

Le règlement du concours a été déposé auprès de l'étude SCP CALIPPE CORBEAUX ET CRUSSARD, Huissiers de Justice Associés y demeurant au 416 rue Saint-Honoré PARIS 75008.

Le règlement du concours est accessible sur le site de l'Union sociale pour l'habitat : [www.union-habitat.org](http://www.union-habitat.org). Il peut également être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la Direction de la Communication de l'Union sociale pour l'Habitat, 14 rue Lord-Byron, 75008 PARIS - [concoursphoto@union-habitat.org](mailto:concoursphoto@union-habitat.org)

Les frais engagés par le participant pour obtenir ce règlement seront remboursés sur simple demande (obligatoirement accompagnée des nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du jeu, d'un RIB ou RIP,) sur la base du tarif lent en vigueur en France pour un courrier de 20 g. Une seule demande de remboursement (même nom et/ou même adresse électronique IP et/ou adresse domicile) pendant toute la durée du concours.